

Vernehmlassungsentwurf zählt zur Begründung des neuen Artikels 8a einige Beispiele auf (staupenresistentes Hundepärchen, gentechnologisch verändertes Weizengut), welche auf diese Absicht hinweisen.

– Widerspricht diese Absicht nicht dem Artikel 1a des Patentgesetzes?

– Muss bei der vorgeschlagenen Aenderung des Patentgesetzes nicht damit gerechnet werden, dass eine Flut von gentechnologisch veränderten Organismen zur Patentierung angemeldet wird?

– Widerspricht eine Patentierung von Lebewesen nicht ethischen Grundsätzen?

– Ist der Bundesrat bereit, nach Abschluss des Vernehmlassungsverfahrens zuerst über forschungspolitische Grundsätze im Bereich der Gentechnologie zu beschliessen und die Rahmenbedingungen für die Produktion von gentechnologischen Erzeugnissen festzulegen, bevor der Revisionsantrag den eidgenössischen Räten vorgelegt wird?

– Ist der Bundesrat bereit, die internen Richtlinien des Patentamtes, welche Mikroorganismen zur Patentierung freigeben, aufzuheben? Diesen Richtlinien fehlt die rechtliche Grundlage.

– Welche Auswirkungen auf die Landwirtschaft sieht der Bundesrat, wenn die von ihm vorgeschlagenen Aenderungen tatsächlich Gesetz würden?

– Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, dass zuerst der Vollzug des Sortenschutzes gemäss Artikel 40 des Landwirtschaftsgesetzes gewährleistet werden sollte?

– Ist der Bundesrat nicht bereit, dafür zu sorgen, dass in die offizielle Sortenliste nur Sorten aufgenommen werden, welche eine nachhaltig fremdstoffunabhängige Produktionsweise ermöglichen? Namentlich sollen pestizidresistente Pflanzen nicht aufgenommen werden.

Texte de l'interpellation du 5 octobre 1988

La modification de la loi sur les brevets d'invention, soumise à consultation le 17 mai 1988, soulève les questions suivantes:

– Le Conseil fédéral pense-t-il vraiment que l'on doit pouvoir «breveter» des êtres vivants? Le rapport explicatif accompagnant le projet cite pour justifier le nouvel article quelques exemples qui laissent supposer une telle intention (des chiots plus résistants à la morve canine, blé modifié génétiquement).

– Cette intention n'est-elle pas contraire à l'article 1a de la loi sur les brevets?

– Si la modification de ladite loi est adoptée, ne faut-il pas s'attendre à un afflux de demandes de brevets concernant des organismes génétiquement modifiés?

– Le «brevetage» d'organismes vivants n'est-il pas contraire à l'éthique?

– Le gouvernement est-il disposé à établir des principes en matière de recherche génétique et à fixer des conditions générales pour la production d'organismes modifiés, immédiatement après la consultation et avant de soumettre la proposition de révision aux Chambres?

– Est-il prêt à abroger les directives internes de l'Office des brevets qui autorisent les brevetages de microorganismes, vu que ces directives n'ont pas de base légale?

– A quels effets sur l'agriculture faut-il s'attendre si les changements de la loi proposés entrent en vigueur?

– Le gouvernement n'est-il pas d'avis qu'il faut d'abord assurer la protection des variétés conformément à l'article 40 de la loi sur l'agriculture?

– Est-il prêt à faire en sorte que seules soient adoptées dans la liste officielle les variétés permettant un mode de production durablement indépendant des produits agrochimiques? (En particulier, les plantes résistant aux pesticides ne devraient pas y figurer).

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bär, Bäumlin Richard, Bäumlin Ursula, Béguelin, Braunschweig, Brügger, Bundi, Büttiker, Carobbio, Danuser, Diener, Eggenberg-Thun, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Hubacher, Jeanprêtre, Ledergerber, Leuenberger-Solothurn, Leuenberger Moritz,

Leutenegger Oberholzer, Matthey, Mauch Ursula, Meier-Glattfelden, Nabholz, Neukomm, Ott, Rechsteiner Reimann Fritz, Scheidegger, Stappung, Stocker, Tschuppert, Wanner, Wiederkehr, Züger, Zwygart (37)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die Urheberin verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 23. November 1988

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1988

Der Bundesrat möchte nicht im Rahmen einer Interpellation Antworten vorwegnehmen, die Bestandteile der Botschaft zur Patentgesetzrevision sein werden. Diese soll dem Parlament 1989 unterbreitet werden. Im übrigen wird der Bundesrat im Rahmen seiner Botschaft zur Beobachter-Initiative bzw. seinem Gegenvorschlag in grundsätzlicher Form zu Fragen im Zusammenhang mit der Gentechnologie Stellung nehmen.

Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

88.565

Interpellation Aubry

Beförderung zum Unteroffizier.

Bekanntgabe der Namen

Sous-officiers nouvellement promus.

Publication des noms

Wortlaut der Interpellation vom 19. September 1988

Seit zwei Jahren erlaubt das EMD nicht mehr, dass die Namen der frisch brevetierten Unteroffiziere bekanntgegeben werden.

Militärische Vereine sowie Zeitschriften für Soldaten oder Kader verfügen somit nicht mehr über Listen, durch die sie die Kontakte herstellen können, die zur Aufrechterhaltung der für unsere Landesverteidigung erforderlichen Bindungen unerlässlich sind.

Ausserdem empfinden Eltern, Verwandte und Bekannte der frisch brevetierten Korporale diese Praxis als Diskriminierung.

– Kann der Bundesrat sagen, weshalb diese Massnahme für die Liste der neu brevetierten Offiziere nicht gilt?

– Beabsichtigt er, auf den Beschluss, die Namen neu brevetierter Korporale nicht zu veröffentlichen, zurückzukommen?

Texte de l'interpellation du 19 septembre 1988

Depuis deux ans, le DMF a pris la décision d'interdire l'annonce des noms des sous-officiers nouvellement promus. Les associations militaires, les revues s'adressant à la troupe ou à des cadres ne disposent plus de listes leur permettant des contacts indispensables pour maintenir des liens nécessaires à la défense nationale. D'autre part, les familles et connaissances des caporaux fraîchement brevetés le ressentent comme une discrimination. Le Conseil fédéral peut-il indiquer:

– Pour quelle raison la liste des officiers nouvellement brevetés n'est-elle pas touchée par cette mesure?

– S'il a l'intention de modifier la décision de maintien du secret à l'égard des caporaux?

Mitunterzeichner – Cosignataire: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1988

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1988

1. Il est effectivement important de soutenir le mieux possible les efforts des associations militaires en faveur de l'instruction hors service. Ce principe est ancré dans l'article 126 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

2. La communication des noms des nouveaux sous-officiers aux associations militaires a été interdite pour des raisons de protection des données. En revanche, les noms des lieutenants nouvellement promus ont continué à être transmis à la presse. L'inégalité de traitement entre les officiers et les sous-officiers ne se justifie pas.

3. Le DMF cherche actuellement une réglementation légale qui permettra de communiquer les adresses des officiers et sous-officiers nouvellement promus aux associations militaires, dans l'intérêt de l'instruction hors service.

Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

88.731

Interpellation Ruffy

Immobilienkäufe.

Koordinierte Politik des Bundes

Transactions immobilières.

Politique coordonnée de la Confédération

Wortlaut der Interpellation vom 3. Oktober 1988

Auf den bedauerlichen Immobilienkauf hin, den der Bund in Goumoens-la-Ville abgewickelt hat, und aus Anlass der Veröffentlichung des 1. Raumplanungsberichts, in dem das Koordinationsprinzip erneut grossgeschrieben wurde, frage ich den Bundesrat:

Ist er nicht der Ansicht, dass die Bundesämter, wenn sie Immobilienkäufe planen, ihre Projekte dem Bundesamt für Raumplanung zur Stellungnahme unterbreiten und die Behörden der Gemeinden, in denen sich die betreffenden Immobilien befinden, so früh wie möglich ins Bild setzen sollten?

Texte de l'interpellation du 3 octobre 1988

Après la regrettable transaction immobilière faite par la Confédération à Goumoens-la-Ville et à l'occasion de la publication du 1er rapport sur l'aménagement du territoire dans lequel le principe de la coordination est à nouveau mis en avant, le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que lors de transactions immobilières projetées, les offices fédéraux doivent soumettre leurs projets pour préavis à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et informer le plus tôt possible les autorités de la commune où se trouvent les biens immobiliers visés?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlín Ursula, Béguelin, Bircher, Bodenmann, Borel, Brélaz, Brügger, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Leuenberger Moritz, Longet, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Pitte-loud, Rebeaud, Rechsteiner (20)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La réponse du Conseil fédéral à ma question ordinaire urgente sur l'achat d'un terrain à Goumoens-la-Ville n'est pas très satisfaisante et m'amène à faire quelques remarques sur son contenu ainsi qu'une proposition sous la forme d'une interpellation.

Tout en confiant la responsabilité du maintien des 17 hectares en zone agricole à la commune de Goumoens et au canton de Vaud, le Conseil fédéral laisse entendre d'une manière parfaitement contradictoire qu'on pourrait éventuellement attribuer l'hectare sur lequel se trouvent les

constructions en zone sans affectation spéciale, conformément à la LAT. On peut admettre que le Conseil fédéral ne puisse connaître toutes les particularités des législations cantonales en matière d'aménagement du territoire, notamment les conditions extrêmement strictes qui doivent être réunies pour procéder à un déclassement de parcelle sise en zone agricole, et uniquement autorisé par décision du Conseil d'Etat dans le canton de Vaud. Ce qui est difficilement acceptable en revanche, c'est que le Conseil fédéral se réfère à un type de zone qui n'existe pas dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et qu'il va jusqu'à faire le reproche à la commune de Goumoens-la-Ville de ne l'avoir pas encore prévu dans son plan de zones pourtant parfaitement conforme à l'ensemble des législations fédérale et cantonale et dûment approuvé par le Conseil d'Etat vaudois.

De telles recommandations sont en soi fantaisistes et déroutent déjà passablement le lecteur. La confusion est cependant à son comble lorsqu'après avoir fait la démonstration qu'un dézonage devrait pouvoir s'envisager par la commune, le Conseil fédéral, à deux reprises, affirme qu'il n'y a pas de modification dans l'affectation des terres et donc pas d'aménagement du territoire.

De cette argumentation se dégage le sentiment qu'aucune coordination n'a été faite entre Office fédéral de l'agriculture et Office fédéral de l'aménagement du territoire et que la commune a été laissée en dehors de toutes les tractations au mépris des engagements réitérés de la Confédération lors de malheureux précédents. Comment prendre au sérieux la volonté de la Confédération préconisant la coordination devant une telle pratique?

Si la Confédération avait pris la peine d'associer la commune de Goumoens-la-Ville et que les parties intéressées se soient mutuellement renseignées, le Conseil fédéral ne pourrait dire que «le propriétaire n'a pas fait part de son intention de modifier l'affectation du solde de son domaine». En effet, six jours avant la transaction, une société de promotion immobilière proposait déjà à la municipalité de la commune un changement d'affectation de zone afin de pouvoir rénover ladite ferme. Quelques jours plus tard, la ferme était offerte sur le marché par voie d'annonce dans la presse par la même société, risquant d'entraîner un de ces achats de bonne foi redoutables par les conséquences juridiques qu'ils entraînent.

L'invitation à venir visiter la station de Changins, adressée à la municipalité par le directeur de la station après le dépôt de la question urgente n'arrive pas à effacer dans l'esprit des membres de la municipalité le sentiment qu'on s'est moqué d'eux et qu'on les tient pour autorité négligeable. Ils s'interrogent sur le fond de l'opération, sur les arguments qui ont légitimé le démantèlement dans ce cas et qui l'ont interdit dans un autre, il y a quelques années sur le territoire de la commune voisine, Goumoens-le-Jux. Ils s'interrogent aussi sur le caractère réaliste d'une exploitation à distance de ces terres sans bâtiments et sur l'intérêt qu'il y aura à promener des machines sur plus de quarante kilomètres pour effectuer les récoltes.

Enfin, avec l'interpellateur, ils se réjouissent que la station de Changins ne planifie plus de nouveaux achats de terrain car avec une telle conception de la planification, tout le monde a intérêt à ce que de telles opérations soient les plus rares possible.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1988

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1988

Etant donné que l'Office fédéral de l'agriculture entend maintenir une affectation conforme à la zone agricole actuellement en vigueur pour la parcelle acquise à Goumoens-la-Ville, soit à des fins de recherches agronomiques, l'administration fédérale n'avait aucune intention de demander un changement d'affectation de zone ou d'utilisation non conforme au plan d'aménagement. De ce fait, une procédure de co-rapport avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire n'avait pas sa raison d'être.

Interpellation Aubry Beförderung zum Unteroffizier. Bekanntgabe der Namen

Interpellation Aubry Sous-officiers nouvellement promus. Publication des noms

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	88.565
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.1988 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1950-1951
Page	
Pagina	
Ref. No	20 016 999

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.